



## CHAPITRE 27

## CHAPTER 27

### LOI CONCERNANT LE PAIEMENT DES TÉMOINS DE LA COURONNE

### AN ACT RESPECTING THE PAYMENT OF CROWN WITNESSES

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi du paiement des témoins de la couronne*. S. R. 1925, c. 149, a. 1.

1. This act may be cited as the *Crown Witnesses Payment Act*. R. S. 1925, title. c. 149, s. 1.

Ordre de payer.

2. Sauf les conditions mentionnées dans l'article 3, lorsqu'une personne est assignée par la couronne, ou tenue, en vertu d'un cautionnement, de rendre témoignage dans la Cour du banc du roi, ou une Cour d'oyer et terminer ou de délivrance générale des prisons, ou dans les sessions de la paix, relativement à quelque crime ou délit, chaque tel tribunal, ou tout juge de tel tribunal, devant lequel cette personne comparait en vertu d'une assignation ou d'un cautionnement pour rendre témoignage, peut ordonner au shérif du district de payer à cette personne, sur les deniers avancés au shérif pour cet objet à même les deniers non affectés qui se trouvent entre les mains du trésorier de la province, et sur le mandat du lieutenant-gouverneur, telle somme d'argent que le tribunal ou l'un de ses juges lui accorde en vertu de l'article 3, comme indemnité raisonnable pour le trouble et la perte de temps que cela peut lui avoir occasionné.

2. Subject to the conditions of section 3, when any person is subpoenaed on behalf of the Crown, or bound by recognizance to give evidence in the Court of King's Bench, or any court of oyer and terminer or general gaol delivery, or sessions of the peace, touching any crime or offence, and appears before such court in obedience to such subpoena or under such recognizance, to give evidence, such court, or a judge thereof, may order the sheriff of the district to pay to such person, out of moneys to be advanced to such sheriff for that purpose out of any unappropriated moneys in the hands of the Provincial Treasurer, by warrant of the Lieutenant-Governor, such sum as the court or judge certifies him to be entitled to under section 3, as a reasonable allowance for his trouble and loss of time.

Paie-ment.

Le shérif, sur la production de cet ordre, doit payer immédiatement cette somme et en inscrire le paiement dans ses comptes.

The sheriff, upon the production of the said order, shall forthwith pay the said sum and enter such payment in his accounts.

Comptes.

Le shérif à qui il peut être avancé des deniers en vertu de la présente loi, rend ses comptes, appuyés de pièces justificatives, et les transmet dans le temps qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner. S. R. 1925, c. 149, a. 2.

The sheriff, to whom any money is advanced under the authority of this act, shall render an account thereof, with vouchers, and transmit it at such time as the Lieutenant-Governor in Council shall direct. R. S. 1925, c. 149, s. 2.

Indem- nité.	3. 1. Chaque témoin de la couronne a droit à une indemnité de un dollar et cinquante centins par jour.	3. 1. Every Crown witness shall be entitled to an allowance of one dollar and fifty cents per day.	Amount.
Dépenses de voyage.	2. S'il demeure en dehors des limites de la municipalité où la cour est tenue, il a droit à une indemnité de deux dollars et cinquante centins par jour, pour chaque jour qu'il est nécessairement absent pour comparaître devant le tribunal avec, en sus, le montant de ses frais réels de déplacement.	2. If his domicile is outside the municipality in which the court is held, he shall be entitled to an allowance of two dollars and fifty cents for each day that he is necessarily absent to appear before the court, and, in addition, his actual travelling expenses.	Travelling ex- penses.
Paie- ment.	3. L'indemnité et ces frais réels de déplacement attestés sous serment, sont payés par le shérif, sur certificat du greffier de la paix ou du greffier de la couronne, selon le cas. S. R. 1925, c. 149, a. 3.	3. Such allowance and such actual travelling expenses, attested under oath, shall be paid by the sheriff on the certificate of the clerk of the peace or the clerk of the Crown, as the case may be. R. S. 1925, c. 149, s. 3.	Payment.
Témoins de la dé- fense.	4. Dans tout cas d'infraction qui était autrefois une félonie, le défendeur ne peut obtenir de citations pour les témoins nécessaires à sa défense sans payer d'honoraires, excepté sur l'ordre de quelque juge du tribunal devant lequel la cause doit être plaidée, ou de l'officier poursuivant. Cet ordre est accordé sur la déposition sous serment du défendeur établissant qu'il est pauvre et nécessiteux, et que ces témoins sont nécessaires à sa défense, et les honoraires légitimes de l'officier qui émet ces citations sont alors payés; mais aucuns frais de signification de citations ne doivent être payés à même les deniers publics. Dans les cas d'infractions moindres que celles qui étaient autrefois des félonies, aucuns frais pour citations ou pour leur signification de la part du défendeur ne sont payés à même les deniers publics, quel que soit le tribunal devant lequel la cause est plaidée. S. R. 1925, c. 149, a. 4.	4. The defendant, in any case that would formerly have been a case of felony, shall not obtain subpoenas for necessary witnesses for his defence without payment of fees, unless upon the order of some judge of the court in which the case is to be tried, or of the prosecuting officer in the case. Such order shall be granted on the sworn deposition of the defendant that he is poor and needy, and that such witnesses are necessary to the defence; and the lawful fees of the proper officer issuing such subpoenas shall then be paid; but no expenses of serving such subpoenas shall be paid out of any public money. In cases of offences less than those formerly ranked as felonies, no expenses for subpoenas or service of subpoenas on the part of the defendant shall be paid out of any public money, in whatever court such case be tried. R. S. 1925, c. 149, s. 4.	Defence witnesses.